



**Association de la gestion intégrée du bassin versant
de la rivière Maskinongé**

**Commentaires sur la Stratégie d'aménagement durable des forêts
et sur le Règlement sur l'aménagement durable des forêts**

**Présentés à la Conférence régionale des élus(es) Lanaudière
et au ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

28 janvier 2011

INTRODUCTION

L'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé) est heureuse de l'opportunité offerte par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et par la Conférence régionale des élus (es) - CRÉ Lanaudière d'apporter sa contribution à la mise en oeuvre du nouveau régime forestier dans la région de Lanaudière.

En vertu de sa mission de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Maskinongé et convaincue qu'on ne peut ignorer que la ressource «eau» est vitale pour assurer la qualité de vie des personnes, AGIR Maskinongé accorde une grande importance aux consultations réalisées au sujet de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et sur les modalités du futur Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF). D'ailleurs, notre intérêt est d'autant plus grand que 79 % du territoire de la Zone de gestion intégrée de l'eau du bassin versant de la rivière Maskinongé est située en secteur forestier et qu'elle regroupe plusieurs acteurs de l'eau de première importance.

La participation de notre Corporation à cet exercice de consultation sur la gestion durable du territoire forestier fait aussi référence aux responsabilités légales dont le gouvernement du Québec a investi les organismes de bassins versants (OBV) en vertu de la Loi 27 « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ». Les opinions émises par notre Corporation s'inscrivent également en continuité avec notre participation à la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), aux Tables de gestion intégrée des ressources et aux comités consultatifs associés au Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT). C'est donc essentiellement en privilégiant les aspects en relation avec la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) que notre Corporation souhaite analyser les défis, les orientations, les objectifs ainsi que le cadre normatif et les mesures proposés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Enfin, nous vous prions de noter que les commentaires formulés dans ce mémoire ont aussi été élaborés à partir du document de travail reçu du Regroupement des organismes de bassins versant du Québec (ROBVQ) et des pistes de réflexion contenues dans des rapports de recherche dont ceux issus du Réseau sur la gestion durable des forêts. Ce mémoire a aussi fait l'objet d'un processus de consultation auprès des membres de notre conseil d'administration qui ont aussi été invités à participer à la consultation à ce sujet sur le site Internet du MRNF.

PRÉSENTATION DE NOTRE CORPORATION

L'importance des problématiques constatées ou soupçonnées et la valeur inestimable de la ressource «eau» ont conduit le gouvernement du Québec à adopter en 2002 la Politique nationale de l'eau. Ce nouvel engagement mettait à l'avant-plan la GIEBV de 33 rivières qualifiées de prioritaires, laquelle devait être prise en charge par les OBV. C'est dans cette foulée que AGIR Maskinongé a été fondée en novembre 2004. Constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, AGIR Maskinongé est un organisme privé sans but lucratif dont le conseil d'administration compte 27 sièges occupés par des citoyens, des élus ou des délégués des municipalités locales, des représentants désignés des trois MRC concernées, soit D'Autray, Matawinie et Maskinongé, ainsi que des représentants élus des secteurs forestier, agricole, environnemental, industriel, touristique et institutionnel.

Par ailleurs, en mars 2009, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mettait en œuvre le déploiement de la gestion intégrée de l'eau à l'ensemble du Québec méridional et approuvait la création de 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant placées sur la responsabilité d'organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant dûment reconnus. Ce faisant, il dotait d'un organisme de gestion intégrée de l'eau 75% du territoire québécois qui n'était pas jusqu'alors couvert et il répondait à l'urgence de la situation provoquée par l'expansion des phénomènes de prolifération des cyanobactéries dans les lacs et les cours d'eau du Québec.

S'appuyant sur la recherche de consensus, la collaboration, le partenariat et le développement d'alliances stratégiques, le premier mandat confié à un organisme de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant est d'assurer la GIEBV et de mettre en œuvre un plan directeur de l'eau (PDE). AGIR Maskinongé est ainsi l'organisme désigné par le MDDEP pour élaborer, mettre à jour, promouvoir et suivre la mise en œuvre du PDE en s'assurant de la participation de la population et de l'ensemble des utilisateurs et des organisations impliquées dans la gestion de l'eau.

Fondamentalement, un organisme de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant n'est pas un groupe environnemental mais plutôt un organisme de planification, de coordination et de concertation de tous les acteurs concernés par l'eau. Il a été créé et il est administré par le milieu sur qui repose également le choix des enjeux, des orientations et des actions mises de l'avant dans une perspective de développement durable.

Le succès d'une approche efficace et fonctionnelle de concertation des acteurs de l'eau, essentielle à la mise en œuvre de la GIEBV, repose donc sur la mobilisation et le dynamisme local et régional ainsi que sur le sentiment d'appartenance des acteurs du milieu à l'égard de leurs ressources en eau et du territoire de leur bassin versant.

LE TERRITOIRE DE LA ZONE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ

D'une superficie totale de 1 139 km², la Zone de gestion intégrée de l'eau du bassin versant de la rivière Maskinongé touche du nord au sud les régions de Lanaudière et de la Mauricie. Un peu plus de 50 % de ce territoire, soit près de 570 km², est situé sur les terres du domaine public exclusivement au nord du bassin versant dans la région de Lanaudière.

Le territoire public qui recoupe le bassin versant inclut particulièrement le sous-bassin versant de la rivière Mastigouche, correspondant à une superficie de près de 530 km². Une portion moindre des sous-bassins versants des rivières Matambin (17 km²), Mandeville (12 km²) et Blanche (10 km²) est également localisée en terre publique. Uniquement dans le sous-bassin versant de la rivière Mastigouche, on dénombre 1 246 lacs, dont 15 de plus de 50 hectares, 45 lacs de tête et 375 milieux humides totalisant une superficie d'environ 40 km². On évalue la longueur linéaire de cours d'eau qui sillonnent ce territoire à 1 162 km et celle des sentiers et chemins forestiers à 531 km.

En considérant la superficie de chacun des territoires fauniques structurés dont les limites territoriales sont localisées en tout ou en partie dans le bassin versant et le Territoire non organisé (TNO), on constate qu'à l'extrême Est du territoire, le sous-bassin de la rivière Mastigouche est couvert à 35% par la Réserve faunique Mastigouche, à 32% par la ZEC des Nymphes et à 19% par quatre pourvoiries à droits exclusifs soit la Pourvoirie St-Zénon, le Centre du pourvoyeur Mastigouche, la Pourvoirie au Pays de Réal Massé et la Pourvoirie Pavillon Basilières. Les superficies couvertes dans ce sous-bassin par ces trois types de territoire sont respectivement de 205, 189 et 110 km².

Essentiellement voué à la faune et la foresterie, le territoire en forêt publique est entièrement inclus dans l'Unité d'aménagement forestier (UAF) 062-51. En 2007, cette unité territoriale était occupée par huit (8) bénéficiaires de CAAF (contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier) pour une possibilité forestière totale (toutes essences confondues) de 89 955 m³/année.

La faune, autant terrestre qu'aquatique, y est relativement abondante attirant bon nombre de chasseurs et de pêcheurs. L'information concernant la grande faune et les animaux à fourrure est donc relativement détaillée pour le sous-bassin de la rivière Mastigouche. Ce territoire recoupe trois unités de gestion des animaux à fourrure (26, 27 et 36) et deux zones de chasse dont une partie de la zone 15, qui comprend la Zec des Nymphes et des portions de cinq pourvoiries à droits exclusifs, ainsi que la zone 26 incluse dans la réserve faunique Mastigouche.

En ce qui a trait aux autres secteurs boisés incluant la forêt privée, ceux-ci couvrent une superficie d'environ 330 km². La forêt privée occupe une place plus importante dans les sous-bassins versants des rivières Blanche et Matambin occupant respectivement 172 et 64 km².

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Notre Corporation tient d'abord à exprimer son appréciation à l'égard de la vision d'aménagement durable des forêts décrite dans la SADF. D'emblée, nous saluons également les principes et les orientations retenues qui, théoriquement, ne peuvent que faire progresser l'aménagement durable des forêts québécoises. Conséquemment, en s'appuyant sur la perspective d'une volonté de concrétisation des acteurs du milieu régional, il va de soi qu'au niveau du concept, notre organisme accueille favorablement un aménagement de la forêt qui tient compte des caractéristiques des écosystèmes (espèces présentes et conditions du milieu environnant, du sol et de l'eau).

Dans un premier temps, notre Corporation tient aussi à souligner la pertinence du constat des problématiques liées aux pratiques forestières présenté par le MRNF et sa concordance à plusieurs égards avec le diagnostic posé par notre organisme dans le PDE. C'est entre autres le cas en ce qui a trait aux répercussions sur la dégradation des habitats aquatiques associée aux coupes et aux infrastructures de voirie forestière conséquemment aux modifications du régime hydrique, à l'érosion et au ruissellement.

Il nous apparaît également opportun de mentionner que le processus d'acceptation du PDE inclut une étape d'analyse durant laquelle sont mis à contribution les différents ministères et organismes gouvernementaux concernés par la gestion de l'eau. Or, dans leur analyse, les intervenants du MRNF reconnaissent la cohérence entre le diagnostic et le portrait de l'eau et du territoire pour l'aspect des activités forestières. Il est aussi signalé que la problématique des traverses de cours d'eau est toujours omniprésente en milieu forestier et qu'un inventaire de l'état des ponceaux serait à faire afin de bien cerner ce problème.

Évidemment, le défi d'un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes interpelle de façon particulière notre organisme. C'est pourquoi, notre Corporation souscrit aux orientations qui lui sont associées en retenant principalement l'orientation 5 qui se lit comme suit : « Mettre au point des pratiques forestières et des mesures de protection aptes à maintenir l'intégrité et les fonctions écologiques des milieux aquatiques, riverains, humides et des sols forestiers. » C'est dans ce contexte que nous endossons la reconnaissance faite que la SADF traite davantage des enjeux relatifs à la biodiversité, aux sols, à l'eau et aux changements climatiques et qu'elle réponde également aux nouveaux défis de l'économie et de la société. Nous saluons également la perspective d'amélioration continue prise par le MRNF de bonifier les mesures de protection des sols et de l'eau.

Dans ce même ordre d'idées, nous estimons que les deux objectifs qui remplaceront en 2013 les trois objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) associés à la conservation des sols et de l'eau constitue une avancée positive. Nous retenons particulièrement la cible de 100% de conformité aux dispositions du futur RADF relatives à la protection de l'eau et du milieu aquatique, ainsi que les mesures prévues aux plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), visant à préserver la productivité des écosystèmes en réduisant l'orniérage sur les parterres de coupe, la superficie du réseau routier et les perturbations du sol aux abords des chemins.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les commentaires qui suivent s'intéressent principalement à l'importance d'assurer une gouvernance multisectorielle efficiente par l'arrimage des différents outils de planification territoriale particulièrement en ce qui concerne les PDE. Nous plaiderons également en faveur de l'adoption d'une approche par bassin versant comme base des prises de décisions et de la nécessité d'améliorer nos connaissances à l'égard de la pérennité de la ressource «eau» en territoire forestier.

1- La gouvernance

Immédiatement, nous souhaitons attirer votre attention sur la portée de deux considérations incontournables liées à l'encadrement législatif unique dans lequel évoluent AGIR Maskinongé et les autres organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant. Premièrement, en décrétant que la gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques notamment les bassins, sous-bassins ou groupements de bassins hydrographiques, la Loi 27 confirme que la GIEBV est applicable à la totalité du territoire du bassin versant sans en dissocier le territoire forestier et ses usages. Deuxièmement, le mandat intrinsèque qui en résulte confère aux organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant non seulement un devoir mais également un droit de gouvernance.

Or, nous considérons que le cadre de référence et les outils de planification proposés par le MRNF ne tiennent pas compte de la GIEBV, placée sous la responsabilité des organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant, non plus des impacts de l'occupation et des usages du territoire en amont sur la qualité de l'eau en aval. C'est aussi pourquoi, il est essentiel que la SADF et le RADF correspondent à cette nouvelle réalité que constitue la GIEBV.

D'ailleurs, strictement au niveau de la conformité, nous rappelons que l'article 15 de la Loi 27 stipule que : « ... suite à l'approbation du PDE, le ministre doit transmettre copie du plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visée par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau. » Nous estimons de plus que le MRNF se doit de considérer les principes inscrits dans la Loi 27 dont celui d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation, de transparence et de participation.

D'autre part, puisque certains objectifs de la SADF s'appliqueront spécifiquement à la forêt privée, des considérations du même ordre impliquent les responsabilités du secteur municipal dans la gestion de la forêt. C'est dans ce contexte que, l'État reconnaissant la nécessité d'introduire un système de convergence entre les différents outils de planification territoriale, tels les schémas d'aménagement et les PDE, l'application même de la GIEBV oblige la reconnaissance par tous les acteurs concernés que les enjeux de la forêt débordent le territoire forestier public.

Conséquemment, tant le cadre de gestion que la SADF ou le RADF doivent être rédigés de façon à assurer un arrimage avec les autres lois et règlements existants en matière d'aménagement du territoire et de gestion des ressources. En prenant appui sur une mise en commun des forces respectives, le renforcement de la concertation permettra la conciliation des orientations et la planification des actions à réaliser par les gestionnaires municipaux, les usagers économiques et les groupes communautaires présents sur le territoire.

Ces considérations appuient donc l'urgence de favoriser concrètement une véritable gouvernance participative et AGIR Maskinongé, tout comme le ROBVQ, juge qu'il est essentiel que les différentes instances québécoises de gestion intégrée des ressources et du territoire soient structurées de façon à favoriser l'arrimage de leur travail. Ce faisant, le nouveau régime forestier confirmerait l'élimination des silos dans la gouvernance et l'adoption d'une réelle approche intégrée de planification de l'aménagement forestier durable.

Bénéficiant d'une reconnaissance officielle en tant qu'outil de planification territoriale, la mise en oeuvre du PDE pour le secteur forestier sera directement influencée par le contenu du SADF et RADF. L'arrimage du contenu des PDE à celui des PRDIRT et aux PAFI est donc également incontournable.

D'ailleurs, outre le fait que près de 50% du bassin versant se trouve en forêt publique, cette recommandation prend une importance particulière pour notre Corporation. Premièrement, en termes de gouvernance, alors que le milieu régional œuvre à la mise à jour de la planification du territoire forestier et des ressources qui s'y trouvent, notre Corporation vient de voir accepté par le MDDEP le PDE du bassin versant de la rivière Maskinongé. Aussi, il nous apparaît impératif que les organisations et les citoyens concernés de notre territoire puissent profiter de cette concordance remarquable car le PDE donne accès à une connaissance sans équivalent de la ressource «eau» sur l'ensemble du bassin versant et permet d'agir de manière ciblée en regard des problématiques liées à l'eau, aux écosystèmes aquatiques et aux besoins identifiés de protection, d'amélioration et de mise en valeur.

Le second aspect concerne le territoire en raison, notamment, de sa localisation rapprochée des milieux bâtis et de la superficie relativement petite du bassin versant de la rivière Maskinongé. Il est ainsi facile de constater l'importance du réseau de chemins forestiers et de sentiers hors route dans le bassin versant, ainsi que les superficies qui font l'objet des propositions d'aires d'intensification de production ligneuse (AIPL) prévues au PRDIRT, lesquelles côtoient les territoires fauniques structurés de ce territoire. Aussi, en considérant ces caractéristiques, il est plausible que les activités actuelles qui s'y déroulent et la gestion future de son occupation aient une influence marquée sur le milieu aquatique en aval.

Le diagnostic associé au PDE qui a été approuvé en septembre 2010 par le MDDEP démontre que la détérioration constatée de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques dans le bassin versant de la rivière Maskinongé est l'aboutissement des effets combinés et cumulatifs de facteurs d'origine naturelle et anthropique présentement amplifiés par les apports récurrents de phosphore et d'autres polluants de différentes sources diffuses et ponctuelles. Les causes identifiées sont les suivantes : La pédologie particulière du territoire; les modifications du réseau hydrographique; les activités forestières passées et actuelles; les activités agricoles; l'érosion et le ruissellement; l'étalement de la population; l'occupation des

bandes riveraines et des zones inondables et les rejets d'eaux usées. Ainsi, nous considérons que ce n'est qu'en adoptant une approche systémique qui tient compte de l'interrelation et de l'accumulation des conséquences de chacune de ces causes que l'on peut comprendre ce qui affecte la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Maskinongé.

C'est aussi pourquoi, il nous apparaît indispensable que, suite à l'approbation du PDE, un mécanisme de reddition de comptes soit établi à l'intention des instances décisionnelles dans lequel seraient précisées et expliquées les raisons qui ont motivé l'appropriation ou le refus d'une partie ou de la totalité des éléments de contenu du PDE.

Au-delà d'un processus de consultation publique adéquat et une analyse locale des enjeux écologiques, plusieurs pistes restent à identifier pour concrétiser l'arrimage entre la SADF et le PDE. Or la cohabitation des usages en forêt publique entre les activités de coupes forestière et les autres usages de la forêt est sans doute encore aujourd'hui l'aspect le plus mobilisateur dans la population.

En vertu de ces considérations, AGIR Maskinongé soumet donc les propositions suivantes :

Proposition 1 : Que la protection accrue de la ressource « eau » fasse partie des défis identifiés par la SADF ;

Proposition 2 : Que la SADF intègre formellement le mandat des organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant et reconnaisse formellement son application à l'échelle des bassins versants ;

Proposition 3 : Que la SADF définisse les structures qui permettront d'assurer l'arrimage entre le mandat des organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant et celui des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, notamment par la représentativité du secteur «eau» et l'application du PDE à l'échelle des bassins versants;

Proposition 4 : Que la SADF prévoit formellement l'application d'un processus visant à assurer sa conformité et son arrimage à la Loi 27 incluant les modalités de reddition de compte en suivi de l'acceptation des PDE par le MDDEP et l'application des principes d'utilisateur-payeur, de prévention, de réparation, de transparence et de participation inscrits dans la Loi;

Proposition 5 : Que le MRNF collabore avec les autres ministères concernés, dont le MDDEP, afin de fixer les modalités de consultation des utilisateurs du territoire quant à leurs perceptions et leurs besoins;

Proposition 6 : Que le MRNF prévoit les modalités de transfert aux municipalités des cadres normatifs et des critères applicables de la SADF et du futur RADF.

2- Les sous-bassins versants comme échelle de référence territoriale

Tout comme le ROBVQ, et tel que mentionné précédemment, AGIR Maskinongé tient à souligner la pertinence de l'objectif inscrit à la SADF visant à intégrer dans les PAFI une analyse locale des enjeux écologiques et des actions qui chercheront à y répondre de façon adéquate. Nous reconnaissons qu'un tel type d'analyse permet à la fois d'adapter les pratiques d'aménagement du territoire aux particularités physiques du territoire, mais aussi aux perceptions et enjeux sociaux spécifiques au territoire visé. Toutefois, il est fondamental que l'analyse locale des enjeux écologiques dans la planification et l'aménagement forestier privilégie un modèle de foresterie par sous-bassins versants.

L'utilisation de cette échelle d'analyse territoriale dans l'aménagement des forêts répond d'abord à des impératifs de concordance dans la prise en compte des PDE dans la SADF. Elle facilitera également l'arrimage des travaux des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire à celui des organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant et permettra l'utilisation d'un cadre d'analyse unique pour tous les intervenants concernés. Un exemple éloquent sur ce dernier sujet concerne les données cartographiques des propositions d'A IPL que notre Corporation a reçues récemment. Celles-ci font référence à la notion de district écologique qui est un cadre d'analyse du relief, de la géologie, de la géomorphologie et de la végétation régionale. Or, en raison de différences majeures dans les limites territoriales, notre tentative de superposer ces données numériques avec celles que nous possédons qui proviennent de la Banque de données topographiques du Québec s'est avérée infructueuse privant encore aujourd'hui notre Corporation des ces informations essentielles.

D'autre part, de nombreuses études, notamment celles réalisées sous l'égide du Réseau sur la gestion durable des forêts, en arrivent à la conclusion que pour assurer le maintien des ressources aquatiques, il faut considérer les effets des coupes à l'échelle du bassin versant. On y affirme même que l'hydrologie et le bilan nutritif d'un bassin versant variant en fonction des perturbations, l'importance d'adopter des indicateurs à l'échelle du bassin versant et sur les effets généraux des coupes forestières deviennent nécessaires afin de rencontrer les objectifs de gestion durable des forêts.

Notre corporation adhère à ce constat car cette procédure de planification identifie le secteur du bassin hydrographique disponible pour la production de matière ligneuse, spécifie des taux (pourcentage du secteur par année) pour lesquels le bassin peut être exploité et précise les endroits où l'exploitation peut avoir lieu. Avant d'élaborer le tracé des secteurs de coupe et la planification subséquente d'activités forestières spécifiques, on désigne des réserves à l'échelle du bassin à partir de critères biologiques et physiques vraisemblables. Le volume de matière ligneuse disponible pour la coupe chaque année à l'intérieur du bassin hydrographique est déterminé dans la procédure de planification et dépend des caractéristiques du milieu disponible pour l'exploitation.

Le couvert forestier jouant un rôle majeur dans le cycle de l'eau et afin de limiter les risques d'érosion des cours d'eau et les apports en sédiments, AGIR Maskinongé endosse aussi la position du ROBVQ qui propose que les sous-bassins versants d'une superficie approximative de 50 à 100 km² servent d'unité de base et que les limites de déboisement fixées à partir de cette unité territoriale ne dépassent pas 50%.

D'ailleurs, la Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse stipule que : «La récolte peut donc amplifier l'écoulement de crue et les débits de pointe d'un cours d'eau, en raison d'un apport d'eau plus rapide et plus important au moment de la fonte ou lors d'orages et d'averses prolongées, parce que l'augmentation de la teneur en eau du sol attribuable à la coupe diminue l'espace pour stocker ces apports d'eau.»

Malgré que l'acquisition d'information supplémentaire s'avère nécessaire, nous estimons qu'il serait pertinent d'évaluer l'opportunité de créer une base de données à partir de la cartographie de chaque sous-bassin versant délimité et d'évaluer l'utilisation de cette méthode de calcul de l'AÉC dans l'élaboration des PAFI. Nous croyons par ailleurs qu'on pourrait également appliquer ce modèle de planification en forêt privée. Mais, en premier lieu, il faut surtout noter l'importance relative accordée aux considérations d'ordre hydrique dans la gestion d'ensemble des coupes en domaine privé.

AGIR Maskinongé soumet donc les propositions suivantes:

Proposition 7 : Que la SADF confirme l'utilisation de l'échelle territoriale par bassin versant dans l'analyse locale des enjeux écologiques liés à l'application et au suivi des modalités, orientations, objectifs et actions proposés dans la SADF et le RADF;

Proposition 8 : Que les sous-bassins versants soient identifiés au RADF et aux PAFI comme unités territoriales de planification et d'aménagement forestier en privilégiant une superficie maximum de 100 km²;

Proposition 9 : Que, la SADF inclut dans les PRDIRT et les PAFI l'établissement des limites de coupe à l'échelle des sous-bassins versants permettant de ne pas altérer les débits de pointe;

Proposition 10 : Que les PAFI et le RADF établissent des modalités afin de limiter le déboisement à un maximum de 50% des aires équivalentes de coupe (incluant la récolte, le feu, les épidémies et les chablis).

3- La recherche et l'acquisition de connaissances

Malgré que les connaissances quant à l'état du territoire forestier, aux impacts des différentes pratiques forestières sur le milieu et aux conséquences des activités forestières sur la biodiversité (et plus précisément sur les milieux humides et aquatiques), soient à la base d'une gestion forestière durable, on note que la part de la SADF réservée à l'acquisition de connaissances est restreinte. Cette situation a aussi comme conséquence collatérale que très peu d'investissement est consacré pour soutenir l'acquisition et le partage de connaissances et d'expertise entre les différents acteurs concernés.

Il est par ailleurs impossible de porter un regard complet sur tous les besoins de recherche et d'acquisition de connaissances. Néanmoins, nous avons été informés d'un projet mené par Ressources naturelles Canada sur la mise à l'essai de bio-indicateurs de la santé des cours d'eau forestiers qui seraient susceptibles d'être utilisés pour surveiller l'efficacité de la réglementation, plus précisément à trouver un indicateur qui combine l'évaluation de la dynamique de l'écosystème et les mesures de la structure de la communauté aquatique.

Spontanément, nous identifions également un besoin d'amélioration de connaissances sur le rétablissement du régime hydrologique après une perturbation (récolte, feu) en fonction des effets cumulatifs à l'échelle des bassins versants, ainsi que sur l'efficacité des bandes riveraines pour atténuer les hausses d'apports d'eau en fonction de l'ampleur globale des perturbations dans le bassin versant. Enfin, les propositions d'AIPL localisées dans les territoires fauniques structurés soulèvent un questionnement sur leur incidence dans l'accélération du processus d'eutrophisation des milieux lacustres à la lumière des fortes densités d'ensemencement de poissons auxquelles plusieurs lacs sont soumis. En vertu de ces considérations, AGIR Maskinongé fait donc les propositions suivantes :

Proposition 11 : Que des ressources techniques, financières et humaines soient attribuées spécifiquement aux organismes de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant visant l'amélioration du niveau de connaissances sur l'état du territoire forestier et sur les impacts des pratiques forestières sur la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques;

Proposition 12 : Que le cadre de gestion appliquée à la SADF prévoit formellement les modalités mises en oeuvre pour assurer un soutien scientifique et technique adéquat des organisations impliquées à l'application et au suivi des modalités, orientations, objectifs et actions proposés dans la SADF et le RADF;

Proposition 13 : Que soit documenté le besoin de fixer de nouveaux objectifs en matière de pratiques forestières visant l'intégrité écologique des milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne les lisières boisées, les aires d'empilement et les superficies de coupe maximales ;

Proposition 14 : Qu'un programme de suivi des lacs touchés par l'exploitation forestière soit élaboré sur plusieurs années après la coupe afin d'évaluer pleinement les incidences à long terme des perturbations à l'échelle des bassins versants.

CONCLUSION

Outre le fait que par l'entremise de la Loi 27, les organismes de bassin versant bénéficient d'une confirmation de leur mandat d'élaboration, de mise à jour, de promotion et de suivi dans la mise en œuvre du PDE, la gestion par bassin versant implique une « hydrosolidarité » des acteurs vivant en amont avec ceux en aval. Tous les acteurs d'un bassin versant doivent accepter le partage de leur responsabilité et participer au dialogue sans revendiquer leur prépondérance.

Dans une logique de concertation des acteurs et de participation citoyenne, la prise en considération du PDE dans l'application du nouveau régime forestier est vivement souhaitée puisque la SADF et le RADF constituent des moyens inéluctables pour la mise en œuvre du PDE. Les prochaines semaines et les prochains mois nous donneront donc l'occasion d'établir un partenariat de plus en plus concret visant la mise en place des mesures préventives et correctrices appropriées et qui répondent aux intérêts et aux attentes de tous les intervenants concernés.

Source : Association pour la gestion intégrée de la rivière Maskinongé
Le 28 janvier 2011

Pour information : info@agirmaskinonge.com
(450) 835-9309